



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 73744

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi sur la réforme territoriale. Un célèbre mensuel a publié en octobre 2014 une étude sur les conditions à mettre en œuvre pour une vraie réforme des régions. Le mensuel indique que « Les dépenses des collectivités locales représentent 234 milliards d'euros. Au sein de cet ensemble, les régions pèsent 12 %. Deux projets de loi sont en cours de discussion au Parlement pour redessiner notre carte territoriale avec entre autres mesures fortes, les fusions de régions. L'initiative du Gouvernement part du principe que des régions plus fortes seront plus dynamiques sur la scène internationale ; que des compétences plus claires leur permettront davantage d'efficacité. Pourtant, cette réforme se met en œuvre dans un contexte compliqué : fortement endettées les régions voient leurs compétences s'accroître par des transferts de compétences des départements. La croissance et l'attractivité escomptée de la réforme en préparation doivent se concilier avec la mise en place des métropoles qui complique encore les choses. Il est également évoqué dans cette étude qu'« un volet supplémentaire d'économies est possible. Dans ce contexte exigeant, la réforme des régions doit imposer des engagements clairs aux exécutifs locaux sur le fonctionnement, les interventions et les investissements ». La revue propose de « lutter contre l'absentéisme, prévoir six jours de carence maximum, pris en charge sur une période de 12 mois glissants ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement suite à cette proposition.

Texte de la réponse

Un jour de carence pour les congés maladie ordinaires a été instauré en 2012 dans la fonction publique, puis abrogé par la loi de finances pour 2014. Ce dispositif plaçait les fonctionnaires dans une situation défavorable par rapport à la très grande majorité des salariés du secteur privé. Ainsi, deux tiers des salariés sont protégés contre la perte de revenu induite par le délai de carence, par le biais de la prévoyance d'entreprise. Le jour de carence dans la fonction publique privait de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie. La nécessaire recherche de l'équité entre fonctionnaires et salariés implique cependant que les arrêts maladie soient soumis, dans tous les cas, à un régime de contrôle identique et à un renforcement des mesures contre les arrêts abusifs. A cet effet, le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires a renforcé les conditions d'octroi d'un congé maladie pour les fonctionnaires. Il a notamment modifié l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail. Par ailleurs, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'agent par un médecin

agréé. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73744

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 853

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8199